

Conditions générales de prestation d'expertise | CGPE

Formulaire d'engagement

Je soussigné(e) _____ considéré comme le porteur, déclare avoir pris connaissance des conditions générales de prestation d'expertise (CGPE), et déclare les accepter et les respecter sans réserve.

La présente prestation d'expertise et de conseil répond aux caractéristiques suivantes :

PORTEUR

Structure : _____ Représentant légal : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Mail : _____

MISE À DISPOSITION DE LA SOLUTION

Solution matérielle

Solution immatérielle

Description précise de la solution mise à disposition : _____

Direction territoriale concernée par la mise à disposition (désignation et adresse) : _____

Durée de la mise à disposition :

du _____ au _____ Horaires : _____

Fait à : _____ le : _____

POUR LE PORTEUR

Madame/Monsieur _____

Fonction _____

Signature

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LES PRESTATIONS D'EXPERTISE DE L'ACCÉLÉRATEUR D'INNOVATION PÉDAGOGIQUE

Les présentes conditions générales visent les modalités d'exécution des prestations d'expertise (ci-après « les CGPE ») issues de l'Accélérateur d'innovation pédagogique et régissent les rapports entre :

Réseau Canopé

Établissement public national à caractère administratif régi par les articles D. 314-70 et suivants du code de l'éducation, sis, 1 avenue du Futuroscope, téléport 1, bâtiment @4, CS 80158, 86961 Futuroscope cedex, n° SIRET 180 043 010 014 85, n° TVA intracommunautaire, FR62180043010, représenté par sa Directrice générale, Madame Marie-Caroline MISSIR,

Ci-après désigné « Réseau Canopé » ou « l'Établissement »,

D'une part,

ET

Le porteur de projet

Ci-après désigné par « le Porteur »,

D'autre part,

Ensemble ci-après désignés « les Parties ».

Préambule

Réseau Canopé est un établissement public national à caractère administratif régi par les articles D. 314-70 et suivants du code de l'éducation. Il conçoit et met en œuvre une offre nationale de ressources et de formation tout au long de la vie des enseignants, notamment leur formation au numérique et par le numérique, leur permettant de développer ou d'approfondir des compétences, des savoirs et des pratiques professionnelles.

Positionné au cœur des enjeux de la transformation numérique de l'éducation, Réseau Canopé a mis en place un « Accélérateur d'innovation pédagogique » destiné à accompagner et à favoriser l'adéquation et la conformité des solutions numériques EdTech avec les usages des enseignants et de la communauté éducative ainsi qu'à former les enseignants à leur utilisation. Le terme EdTech - contraction des mots

éducation et technologie - désigne un secteur d'activité dans lequel les technologies innovantes sont au service de l'apprentissage et de la formation.

Dans ce cadre, l'Accélérateur d'innovation pédagogique de Réseau Canopé se propose d'expertiser gratuitement, dans un premier temps, les solutions numériques des entreprises EdTech qui feront appel à ses compétences spécifiques et d'en étudier la conformité au cadre de confiance prédéfini dans ce domaine.

L'objectif de l'Établissement est avant tout de « former les enseignants à l'usage des solutions EdTech souveraines, respectant un cadre de confiance, et à impact pédagogique ». Il s'agit de participer de manière innovante à l'enrichissement des outils pédagogiques et à l'acculturation numérique des acteurs de l'éducation.

À l'écoute des besoins identifiés sur le terrain et des attentes des acteurs institutionnels, l'Accélérateur d'innovation pédagogique de Réseau Canopé, peut s'appuyer, pour ces prestations, sur un maillage territorial dynamique et diversifié, constitué de 102 Ateliers Canopé (Métropole et DROM-COM). Les demandes initiales des porteurs sont centralisées via une seule adresse mail (canope-pro@reseau-canope.fr).

ARTICLE 1 – OBJET

Les présentes CGPE ont pour objectif de définir les modalités d'exécution des prestations d'expertise délivrées par l'Accélérateur d'innovation pédagogique au bénéfice du Porteur, en vue d'analyser la conformité et l'adéquation de la solution numérique ou du matériel du Porteur (ci-après « la Solution ») aux besoins des enseignants et de la communauté éducative.

La Solution s'entend ici de l'objet matériel ou immatériel conçu par le Porteur dans le domaine des technologies EdTech, laquelle sera mise à la disposition de Réseau Canopé pour les besoins de la prestation.

Il est entendu par les Parties que les CGPE s'appliquent aux prestations :

- réalisées par l'un des Ateliers Canopé de l'Établissement et répartis sur l'ensemble du territoire national (métropole et DROM-COM) ;

Et / ou

- réalisées par les Directions nationales de l'Établissement.

ARTICLE 2 – CONFORMITE AU CADRE DE CONFIANCE

La prestation d'expertise dispensée par Réseau Canopé est réalisée dans la plus stricte conformité aux critères relevant du « cadre de confiance » co-

définis avec le Ministère chargé de l'éducation nationale.

Les critères, cumulatifs, sont :

I. Critères pédagogiques

1. Adéquation aux programmes scolaires et aux référentiels de l'Éducation nationale
2. Interrogation préalable des besoins des utilisateurs
3. En cas d'expérimentation, critères d'évaluation visés par une structure externe indépendante
4. Valeur ajoutée au niveau pédagogique ou éducatif
5. Personnalisation des apprentissages et suivi de l'apprenant

II. Critères techniques

1. Conformité au RGPD et au Gestionnaire d'accès aux ressources (GAR)
2. Accessibilité, d'installation et de fonctionnement
3. Ergonomie
4. Interopérabilité
5. Respect des normes d'indexation des ressources (ScoLOMFR)
6. Robustesse de la solution pour mise à l'échelle nationale
7. Authentification via EduConnect

III. Critères éthiques

1. Hébergement souverain européen
2. Numérique responsable – prise en compte des enjeux environnementaux
3. Retours aux expérimentateurs
4. Modèle commercial et absence de publicité
5. Mentions légales et CGV / CGU / licences accessibles
6. Anonymisation des données
7. Adossement à la recherche

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE RESEAU CANOPE

3.1. Expertise de la Solution

3.1.1. Suite à la demande du Porteur et après examen de son éligibilité par l'équipe dédiée de Réseau Canopé, notamment son appartenance aux EdTech, Réseau Canopé s'engage à assurer une expertise visant à analyser la conformité de la Solution du Porteur aux critères du cadre de confiance.

Réseau Canopé détermine librement le nombre et la qualité des experts nécessaires à l'analyse de la Solution du Porteur. L'expertise se déroule de préférence à distance, par visioconférence. Elle peut également se dérouler en présence, en cas de nécessité librement appréciée par Réseau Canopé.

Elle prend la forme d'un échange approfondi avec le Porteur sur la base d'une grille de référence issue des critères du cadre de confiance tels qu'énumérés à l'article 2 des CGPE.

Chaque session d'expertise dure deux heures au maximum. À titre exceptionnel, cette durée peut excéder deux heures dans les cas où Réseau Canopé l'estimerait nécessaire.

3.1.2. Une session d'expertise nécessite la mise à disposition préalable de la Solution au profit de Réseau Canopé. Les modalités de la mise à disposition de la solution sont décrites à l'article 4 des présentes CGPE.

Lorsque l'expertise a lieu à distance, le Porteur met à disposition de Réseau Canopé la Solution, sous forme dématérialisée, en ligne, en lui fournissant un accès sécurisé. La mise à disposition de la Solution s'effectue a minima 15 jours ouvrés avant la date de l'expertise afin d'assurer un accès libre à celle-ci dans des conditions de sécurité et de confidentialité optimales.

Lorsque l'expertise ne peut être assurée à distance ou dans le cas où il s'agit d'une Solution nécessitant un transport, deux hypothèses s'offrent aux Parties :

- soit le Porteur met la Solution à disposition de Réseau Canopé dans l'un de ses Ateliers Canopé préalablement identifié, pendant la durée nécessaire à la préparation et au déroulement de la session d'expertise ;
- soit l'équipe dédiée de Réseau Canopé se déplace dans les locaux du Porteur en vue d'accéder à la Solution ou au matériel. Une séance de présentation préalable de la Solution par le Porteur peut être nécessaire avant la réalisation de l'expertise. Les frais de déplacement de l'équipe dédiée sont à la charge du Porteur, sauf décision contraire de Réseau Canopé.

3.2. Compte-rendu de rendez-vous

Chaque session d'expertise donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu de rendez-vous transmis au Porteur dans les 45 (quarante-cinq) jours consécutifs. Ce compte-rendu est présenté oralement au Porteur lors d'un rendez-vous à distance convenu entre les Parties. Il peut être transmis au Porteur par courriel ultérieurement.

Ce compte-rendu est accompagné d'une offre de service commerciale, personnalisée, adaptée aux besoins complémentaires du Porteur.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU PORTEUR

Afin de permettre à Réseau Canopé de fournir une expertise de qualité, le Porteur s'engage à respecter les conditions définies ci-dessous.

En conséquence, l'Établissement se réserve le droit de mettre fin à la prestation au cas où le Porteur manquerait aux obligations ainsi souscrites.

4.1. Mise à disposition de la Solution - Principe

Tout Porteur qui sollicite l'expertise de Réseau Canopé s'engage à mettre à la disposition de Réseau Canopé la Solution, objet de la prestation, accompagnée de la documentation associée.

Cette mise disposition a lieu à une date et pour une durée déterminée par Réseau Canopé et acceptée par le Porteur, dans la limite de ce qui est nécessaire à l'exécution de la prestation.

La Solution, mise à disposition de Réseau Canopé reste la propriété du Porteur.

4.1.1. Mise à disposition (dématérialisée) en ligne

Lorsque la Solution est mise à disposition sous forme dématérialisée, en ligne, le Porteur consent à Réseau Canopé une licence d'utilisation de la Solution pour la durée et pour le nombre de bénéficiaires nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre de l'expertise. Cette durée, notifiée par Réseau Canopé, est convenue par les Parties par échange préalable de courriels.

Un accès sécurisé à la Solution est fourni à Réseau Canopé dans les conditions décrites à l'article 3.1.2 ci-dessus. Cet accès est suspendu dès la fin de la prestation matérialisée par le compte-rendu de rendez-vous prévu à l'article 3.2 ci-dessus.

4.1.2. Mise à disposition physique de la Solution

Lorsque l'expertise nécessite une mise à disposition physique de la Solution, Réseau Canopé notifie au Porteur, à la date de planification de la session d'expertise, l'adresse de l'Atelier Canopé permettant une mise à disposition.

Le Porteur prend en charge les frais de livraison (aller-retour) de la Solution ainsi que l'assurance correspondante. Le Porteur veillera au bon déroulement du transport et en assumera l'entière responsabilité.

Un bon de livraison comportant un état descriptif de la Solution, de ses accessoires et de leur état fonctionnel est établi de manière contradictoire par les Parties à la date de livraison de la Solution.

Ce bon de livraison constitue une preuve de détention du matériel par Réseau Canopé.

4.2. Prérequis techniques

Le Porteur s'assure préalablement des prérequis techniques de la Solution (configuration initiale et vérification du bon fonctionnement) mise à disposition de Réseau Canopé, quelle que soit la modalité de mise à disposition.

Dans le cas où une session d'expertise ne pourrait être menée à terme en raison d'un

dysfonctionnement de la Solution, la session d'expertise pourra être reportée, sous réserve d'un accord exprès de l'Établissement.

4.3. Formation des experts de Réseau Canopé

Le cas échéant et à la demande de Réseau Canopé, le Porteur s'engage à former l'équipe dédiée de Réseau Canopé à la prise en main de la Solution pendant une durée déterminée par l'Établissement et acceptée par le Porteur. Cette formation est délivrée à titre gratuit.

4.4. Devoir de coopération

Le Porteur s'engage à faire preuve de loyauté et de sincérité dans la présentation de sa Solution à Réseau Canopé ainsi qu'à l'occasion des réponses apportées aux questions de Réseau Canopé.

Le Porteur s'engage à porter à la connaissance de Réseau Canopé toutes les informations en sa possession susceptibles d'éclairer Réseau Canopé et de concourir à la qualité de la prestation proposée.

ARTICLE 5 – RETOMBÉES POUR RÉSEAU CANOPÉ

Le Porteur est informé et déclare accepter que Réseau Canopé puisse intégrer dans une base de données de veille techno-pédagogique mise en œuvre par sa Direction de l'Orientation de l'Offre de Formation (DOOF), les informations récoltées lors de la prestation.

Cette base de données permet à Réseau Canopé de mieux accompagner la transformation numérique des acteurs de l'éducation en les aidant à identifier des solutions numériques techniquement robustes, éthiques, responsables, respectueuses des données personnelles et attestant d'un intérêt pédagogique.

En outre, les résultats issus de l'expertise sont susceptibles de concourir à l'amplification de la démarche d'organisation apprenante au service de l'évolution des missions de l'Établissement en favorisant le renforcement des compétences des agents de Réseau Canopé dans le domaine des solutions numériques EdTech.

Par ailleurs, le Porteur accepte que les informations récoltées soient utilisées par Réseau Canopé aux fins d'une offre de service personnalisée adressée au Porteur et en adéquation avec les besoins/manques identifiés lors de l'expertise.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Sous réserve de la bonne exécution des engagements du Porteur déclinés dans les présentes CGPE, les prestations d'expertise sont délivrées à titre gratuit.

ARTICLE 7 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

L'exécution des prestations d'expertise par Réseau Canopé au profit du Porteur ne sera possible qu'après :

- renseignement du Formulaire d'Engagement dématérialisé par le Porteur sur www.reseau-canope.fr et acceptation des CGPE via une case à cocher puis renvoi du Formulaire à l'adresse canope-pro@reseau-canope.fr (centralisation et traitement des demandes) ;

Ces CGPE sont accessibles sur le site internet de Réseau Canopé www.reseau-canope.fr et par l'intermédiaire d'un lien de connexion situé à proximité de la case à cocher.

- acceptation formelle par Réseau Canopé de la demande de prestation d'expertise, par retour de courriel avec demande d'accusé de réception.

Les CGPE pourront être modifiées par Réseau Canopé à tout moment et sans préavis. Les CGPE modifiées entreront en vigueur à compter de leur mise en ligne et s'appliqueront dès lors de plein droit. Le Porteur est invité à consulter régulièrement le site www.reseau-canope.fr pour se tenir au courant des évolutions de celles-ci.

ARTICLE 8 – ACCOMPAGNEMENT COMPLÉMENTAIRE

Au vu des résultats du compte-rendu de rendez-vous, Réseau Canopé pourra proposer un accompagnement complémentaire en vue d'améliorer la conformité de la Solution au cadre de confiance. Le Porteur pourra, à sa convenance, accepter cette offre commerciale.

Les conditions et modalités financières de cet accompagnement complémentaire seront régies par des conditions générales propres.

ARTICLE 9 – NON-EXCLUSIVITÉ

Les CGPE n'engagent nullement Réseau Canopé ni le Porteur à une exclusivité concernant les prestations prévues aux présentes :

- Réseau Canopé pourra proposer les mêmes prestations à toute personne ou entité tierce ;
- le Porteur pourra faire appel à toutes autres sociétés ou organismes pour assurer les mêmes prestations.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION

Les CGPE excluent expressément :

- la mise en avant de toutes marques, produits ou services du Porteur par Réseau Canopé ;

- la communication ou la promotion active ou non de toutes marques, produits ou services du Porteur au sein des publications de Réseau Canopé ou lors d'événements organisés par Réseau Canopé.

Il est entendu expressément entre les Parties que ni les prestations définies aux présentes CGPE, ni le compte-rendu de rendez-vous, quelle que soit sa teneur, ne peuvent être considérés comme valant partenariat, label, agrément ou certification de la part de Réseau Canopé au bénéfice du Porteur.

Ainsi, compte tenu des principes qui régissent les activités de Réseau Canopé, établissement public national à caractère administratif, le Porteur s'engage à ne pas se prévaloir d'un partenariat, label, agrément ou certification de Réseau Canopé ou des ministères chargés de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche dans le but de promouvoir ses solutions, matériels, produits, activités et services, à des fins commerciales ou non.

Le Porteur ne pourra faire de communication à un tiers sur les termes des présentes CGPE et la relation contractuelle qu'elles encadrent, sous quelque forme que ce soit, sans en avertir préalablement Réseau Canopé qui pourra réserver son autorisation si elle le juge utile.

Chaque partie s'engage, avant toute utilisation notamment du nom, du logo ou de la marque de l'autre partie à requérir préalablement l'accord de cette autre partie.

Toutefois, le Porteur accepte expressément que Réseau Canopé utilise son nom, son logo ou sa marque, notamment sur ses sites internet et ses documents institutionnels, afin de le référencer comme entité ou personne ayant bénéficié de ses prestations d'expertise.

ARTICLE 11 – DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les informations nominatives recueillies lors de l'étape du Formulaire d'Engagement, lors des échanges entre les Parties et lors de la mise à disposition de la Solution sont nécessaires à la bonne exécution des présentes CGPE et sont soumises à l'obligation de confidentialité détaillée à l'article 16.

A cette fin, Réseau Canopé s'engage à respecter les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Porteur est informé de la politique de confidentialité de Réseau Canopé pour le traitement de ses données à caractère personnel, consultable

sur le site internet de Réseau Canopé (www.reseau-canope.fr).

ARTICLE 12 – ASSURANCE

Avant tout début d'exécution des prestations d'expertise, chaque Partie s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance garantissant tous dommages causés à l'autre partie, à ses employés, à ses biens ainsi qu'à tout tiers qui pourrait résulter des activités et expérimentation exercées au cours de l'utilisation de la Solution et du matériel utilisé par les Parties dans le cadre des CGPE.

Le Porteur, ainsi que son assureur, s'engagent à renoncer à tout recours envers Réseau Canopé du fait des éventuels dommages causés à la Solution résultant de tout événement. Il renonce également, ainsi que son assureur, à tout recours contre toute personne physique, relevant ou non du personnel de Réseau Canopé, amenée à manipuler la Solution dans le cadre de la présente prestation et qui serait à l'origine d'un dommage.

ARTICLE 13 – CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le Porteur s'abstient de faire bénéficier les personnels de Réseau Canopé d'avantages ou de cadeaux quelconques.

Le Porteur s'abstient de faire de l'un quelconque des agents de Réseau Canopé un obligé.

Lorsque, à la connaissance du Porteur, un agent de Réseau Canopé ou l'un de ses proches détient des parts dans la société du Porteur, ce dernier en informe par écrit Réseau Canopé préalablement à l'exécution de la prestation.

Le Porteur déclare spontanément la liste des avantages ou cadeaux qu'il a pu, le cas échéant, consentir à des personnels de Réseau Canopé.

De manière plus générale, lorsque le Porteur aura un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel susceptible de relever des conflits d'intérêts ou de la lutte anti-corruption, le Porteur s'engage à informer aussitôt l'Établissement de tout événement ou projet.

Enfin, en vertu des dispositions du code de la commande publique, la candidature du Porteur à un marché public de Réseau Canopé peut être déclarée irrecevable lorsque le Porteur a eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats et ce, en raison de sa participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché.

ARTICLE 14 – INDÉPENDANCE DES PARTIES

Chaque partie conserve son individualité propre. Les Parties sont indépendantes l'une de l'autre.

Les Parties déclarent que les CGPE ne peuvent en aucun cas être interprétées ou considérées comme constituant un acte de société, un groupement doté de la personnalité morale ni par ailleurs une société en participation ou une société de fait ou créée de fait. L'affectio societatis, la recherche d'un partage de bénéfices et la contribution à des pertes sont formellement exclus.

ARTICLE 15 – INTUITU PERSONAE

Les présentes CGPE sont acceptées moyennant la stricte considération de la personne de l'autre partie.

Ainsi, chaque partie s'interdit de réaliser sous quelque forme que ce soit, sans l'accord de l'autre, une opération ayant pour objet ou pour effet de transmettre ses obligations à un tiers.

Une telle opération serait en effet inopposable à l'autre partie qui pourra faire jouer la clause de résiliation des CGPE, dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après, et sans indemnité pour la partie fautive.

ARTICLE 16 – CONFIDENTIALITÉ

Chaque partie s'engage à transmettre à l'autre les informations nécessaires à l'exécution des CGPE dans la mesure où elle peut le faire librement au regard des engagements contractés antérieurement avec des tiers.

Chaque partie s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers des informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par la partie dont elles proviennent et, le cas échéant, s'engage à ce que ces informations :

- ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à les connaître et ne soient utilisées par ces derniers que pour l'exécution des CGPE ;
- ne soient ni divulguées, ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement aux tiers ou à toute personne autre que celles mentionnées à l'alinéa ci-dessus, sans le consentement préalable et écrit de la partie propriétaire/détentricie ;
- ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la partie de qui elles émanent et ce, de manière spécifique et par écrit.

Les obligations définies ci-dessus ne s'appliquent pas aux informations qui :

- sont dans le domaine public ou qui y tombent autrement que par le fait de la partie destinataire de l'information ;

- sont développées de manière indépendante par du personnel de la partie destinataire n'ayant pas eu accès à l'information ;
- sont déjà en la possession ou sont communiquées à la partie destinataire par des tiers non tenus au secret.

Il est expressément convenu que la divulgation par les Parties, entre elles, d'informations au titre des CGPE, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant, de manière expresse ou implicite, à la partie qui les reçoit, un droit quelconque (au terme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les œuvres, les créations, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces informations.

À tout moment, la partie titulaire pourra exiger de la partie récipiendaire la restitution ou la destruction sans délai de tout ou partie des informations confidentielles communiquées.

Il en sera de même au terme de l'exécution des prestations d'expertise ou en cas de résiliation.

ARTICLE 17 – GARANTIES

Le Porteur garantit à Réseau Canopé qu'il détient régulièrement l'ensemble des droits et autorisations lui permettant de conclure les CGPE et que rien ne s'oppose à ce dernier.

Le Porteur garantit en particulier détenir les droits de propriété intellectuelle relatifs à la Solution, lui permettant de conclure les CGPE. Il garantit Réseau Canopé contre tout recours ou action que pourrait lui intenter, à un titre quelconque, à l'occasion de l'exécution des présentes CGPE, toute personne ou ses ayants droits, ayant participé directement ou indirectement à la conception, à la production, à la fabrication, à la mise sur le marché ou à l'importation de la Solution, objet des prestations.

En cas de recours d'un tiers à l'encontre de Réseau Canopé portant sur la détention et/ou l'utilisation de la Solution, le Porteur prendra en charge les dépenses et frais d'avocat de Réseau Canopé liés au recours. En cas de condamnation devenue exécutoire, le Porteur prendra également en charge les dommages et intérêts éventuellement prononcés contre Réseau Canopé et l'indemniser de l'ensemble de son préjudice résultant dudit litige.

D'une manière générale, le Porteur s'engage à indemniser Réseau Canopé de tous préjudices, gains manqués, pertes résultant d'une violation quelconque du présent article.

ARTICLE 18 – RÉSILIATION

Les CGPE pourront être résiliées selon les modalités suivantes :

- unilatéralement et sans préavis par Réseau Canopé pour des motifs d'intérêt général ;

- par l'une des Parties en cas de manquement de l'autre dans l'exécution de l'une de ses obligations, de plein droit, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet dans un délai d'un mois suivant sa réception, sans indemnité aucune à la charge de la partie lésée et sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre ;
- par accord mutuel des Parties en cas de difficultés majeures (techniques, juridiques ou financières) ;
- par l'une des Parties en cas de survenance d'un événement de force majeure conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessous.

ARTICLE 19 – FORCE MAJEURE

Aucune partie ne pourra être tenue responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations contractuelles si celle-ci résulte d'un événement constitutif d'un cas de force majeure.

Les cas de force majeure seront définis au sens où l'entend l'article 1218 du Code civil, à savoir comme « un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur ». Seront considérés comme cas de force majeure notamment, sans que cette énumération soit exhaustive, les actes de gouvernement, de jure ou de facto, l'état de guerre déclarée ou non, les épidémies, les pandémies, les conflits collectifs de travail, les événements naturels incontrôlables tels que les tempêtes de sables, le verglas, la tempête et les inondations, les incendies, la mobilisation, la réquisition, l'embargo, l'interdiction de transfert de devises, l'insurrection, le manque de moyens de transport, le manque général d'approvisionnement, les restrictions d'emploi d'énergie, ainsi que tout événement irrésistible qui pourrait se produire à compter de la date d'entrée en vigueur des CGPE.

Ainsi, toute mesure liée à la COVID-19 et entraînant des difficultés de mise en œuvre telles que l'activité ou les obligations des Parties ne pouvant être accomplies, est assimilée à un cas de force majeure.

La partie se prévalant dudit cas de force majeure, en informera sans délai l'autre partie et prendra, en accord avec cette dernière, toutes mesures nécessaires pour en limiter les conséquences.

Chaque partie peut proposer à l'autre les mesures les plus appropriées pour garantir la mise en œuvre des prestations ou actions prévues. Les Parties pourront notamment s'entendre sur la modification (format en distanciel au lieu du format en présentiel, par exemple), la suspension ou l'annulation de certaines de ces prestations ou actions, sans préjudice de celles qui pourront être maintenues eu égard à la situation sanitaire.

En cas de force majeure dûment portée à la connaissance de l'autre partie dans les conditions susvisées et sans accord sur les mesures appropriées pour garantir la mise en œuvre des actions prévues, les obligations des Parties seront prolongées automatiquement de la durée du retard ayant pour cause un cas de force majeure.

Aucune des Parties ne pourra prétendre à indemnité.

ARTICLE 20 – RESPONSABILITE SOCIETALE ET ENVIRONNEMENTALE

Le Porteur s'engage à se conformer, et à exiger de toute personne sous son contrôle, de se conformer aux règles nationales applicables, européennes et internationales relatives aux normes éthiques et aux comportements responsables, comprenant de manière non-exhaustive, les règles relatives aux droits de l'homme, à la protection de l'environnement, à la santé humaine, à la sécurité des personnes et au développement durable.

En particulier, le Porteur s'engage à, et demande à toute personne sous son contrôle de, ne pas avoir recours au travail des enfants et au travail forcé et de lutter contre toutes formes de discriminations.

En cas de manquement aux obligations ci-dessus par le Porteur, Réseau Canopé est en droit de ne plus poursuivre les prestations et échanges et d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre du Porteur.

ARTICLE 21 – DURÉE

Les présentes CGPE prennent effet à compter de leur acceptation en ligne par le Porteur jusqu'à la complète réalisation de la prestation par l'Etablissement.

ARTICLE 22 – DISPOSITIONS FINALES

22.1. Obligations générales

Les Parties s'obligent mutuellement à se tenir informées des difficultés éventuellement rencontrées dans l'exécution des CGPE, pour qu'ensemble elles puissent rapidement décider des solutions adaptées.

22.2. Non-renonciation

Le fait par l'une des Parties de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte par l'autre partie d'une stipulation des CGPE ne serait en aucun cas réputé constituer une renonciation, quelle qu'elle soit, à l'exécution de cette stipulation.

22.3. Autonomie des clauses contractuelles

Si l'une quelconque des stipulations des CGPE était déclarée nulle à la suite d'une décision de justice ou devait être modifiée par suite d'une décision d'une autorité nationale ou européenne, les Parties s'efforceraient de bonne foi d'en adapter les conditions d'exécution, étant entendu que cette nullité n'affectera pas les autres stipulations des CGPE.

ARTICLE 23 – LOI APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Les CGPE sont régies par la loi française.

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable à leur différend préalablement à tout recours devant les tribunaux.

Tout litige se rapportant aux CGPE qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les Parties, sera porté devant le tribunal administratif de Poitiers.